

Autorité
de la concurrence



Décision n° 20-DCC-22 du 18 février 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nemours
Distribution par la société ITM Alimentaire Région Parisienne

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 20 janvier 2020, déclaré complet le 7 février 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Région Parisienne de la société Nemours Distribution, et matérialisée par un protocole d'accord de cession en date du 27 décembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire Région Parisienne de la société Nemours Distribution, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché d'une surface de 4 577 m² situé à Nemours (77). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-011 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence